

**Mairie
De
Cordon**
3650 Route de Cordon
74700 CORDON
Tél : 04.50.58.04.17
Fax : 04.50.93.95.08
Mail : mairie@cordon.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Portant sur l'interdiction des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Cordon,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 18 mars 2022 soumettant, à une réglementation de leurs émissions sonores, les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

VU la réglementation de la circulation et de stationnements appliquée à Cordon selon les différents arrêtés municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les conditions climatiques difficiles, en milieu montagnard, contrignant d'effectuer des travaux sur des périodes restreintes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les bruits et les nuisances pendant les saisons touristiques, afin de ne pas compromettre la tranquillité, la salubrité, la santé publique et la bonne circulation sur la commune ;

CONSIDERANT que pour préserver la tranquillité publique, le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux ;

ARRÈTE

Article 1 :

Durant la saison hivernale s'étalant du **1^{er} décembre 2025 au 30 mars 2026 inclus**, ainsi que durant la saison estivale s'étalant du **15 juillet 2026 au 15 août 2026 inclus**, les travaux susceptibles d'être source de gêne à la circulation que ceux-ci peuvent occasionner, dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés **sont strictement interdits**. Cette interdiction vaut également pour tous les travaux ayant un impact sur la voirie et/ou la chaussée communale. Cette interdiction s'applique sur **l'ensemble du territoire de la commune de Cordon**. Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police.

Article 2 :

Les travaux concernant des installations ou constructions d'utilité publique ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions prévues à l'article précédent du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R 1337-6 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Sallanches,
- Le Responsable des services techniques de la commune de Cordon
- Un exemplaire étant conservé en Mairie

Fait à CORDON, le 28 novembre 2025

La Maire,
François PARIS

